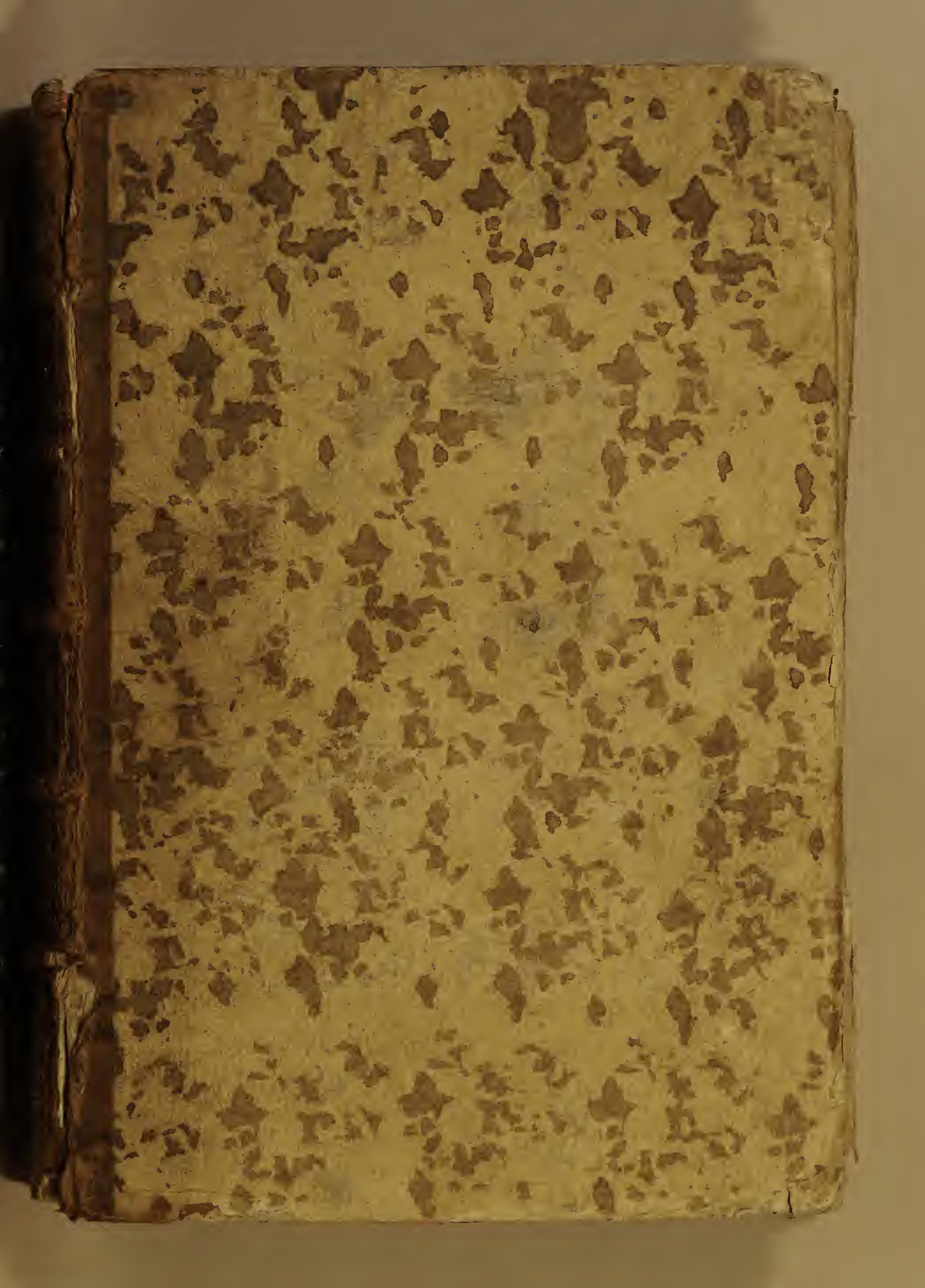


Guerre
d'indépendance
américaine
assurances maritimes
Fin 29142

Jules Delaborde
avt à la C. de cassation
1839

Procès maritime

pièces d'assurance maritime
pendant la guerre de 1778 contre
l'Angleterre.
pour Marseille et Bordeaux

affaire du navire Maréchal de [illegible]
de Bordeaux

(Journu)





MÉMOIRE

POUR les SRS. JOSEPH & GEORGE AUDIBERT, Négocians de cette Ville de Marſeille, agiſſant d'ordre, & pour compte des SRS. LAFON Aîné & FILS, de Bordeaux.

CONTRE

Leurs ASSUREURS *ſur le Navire le Maréchal de Briſſac, Capitaine Laffite.*

LA prétention des Aſſureurs d'une augmentation de 25 pour 100 de Prime ſur le corps & facultés du Navire le Maréchal de Briſſac, choque ouvertement l'expreſſion littérale de la Police, ainſi que l'eſprit & la bonnefoi de la convention ſur laquelle on veut l'appuyer.

Cette vérité ſe développera d'elle-même, ſi les Aſſureurs veulent convenir des colloques particuliers d'entr'eux & les

Négocians de Marſeille, pour déterminer clairement & d'une manière préciſe, les clauſes des Polices les plus propres à pourvoir à la fureté d'un chacun.

On avoit encore préſent à l'eſprit les diſcuſſions qui ſuivirent les Aſſurances ſouſcrites avant & pendant l'année 1755, tems auquel les Anglais donnerent à l'Univers le ſpectacle de leurs pirateries.

Pluſieurs des Polices de ce tems, dans les clauſes qu'elles contenoient, ſembloient mettre également à couvert les Aſſureurs & les Aſſurés de toute interprétation équivoque; mais malgré la diſtinction des cas & des hypothéſes pour leſquelles chacun ſe flattoit d'avoir pourvu à ſa fureté, les Tribunaux n'en furent pas moins agités pour déterminer l'effet que devoit opérer la diverſité de ces clauſes.

D'autre part, la révolution ſubite qui venoit de s'opérer par l'affranchiſſement du Joug Anglais, je dis des Colons du Joug de leur Métropole, l'indépendance de ces Peuples reconnue authentiquement par la France, le trouble qu'il y avoit à craindre dans notre Commerce, par la nature & l'importance de ces changemens; les viſites fréquentes des Navires Français par les Corſaires dont ces Peuples ennemis couvroient reſpectivement les Mers : toutes ces conſidérations qui offroient aux Aſſureurs & aux Aſſurés une perſpective allarmante, leur firent prendre le parti d'aſſeoir la garantie des riſques pour les divers cas ſur une baſe ſolide que les circonſtances éventuelles ne fiſſent pas varier.

C'eſt dans cet objet que les Aſſureurs de Marſeille, après avoir conféré ſur ce point avec les Armateurs &

Commiffionnaires du lieu, reconnurent unanimement qu'il faloit bannir des Polices ces claufes obfcures d'hoftilités & de repréfailles indéterminées dans leurs fens & dans leurs effets, pour fubftituer à leurs places une convention lumineufe dont les Affureurs & les Affurés ne puffent jamais abufer.

C'eft fur ce plan, qui caractérife & fait l'éloge de la bonnefoi, qu'en travaillant réciproquement à évaluer les rifques que pouvoient produire la rencontre de tant de Vaiffeaux ennemis les uns des autres, qui pouvoient arrêter les nôtres, les vifiter, les fouiller, les piller même, on convint de faire élever la Prime ordinaire, qui n'étoit auparavant que deux & demi pour cent, au taux important de cinq pour cent, qui eft le doublement de la Prime donnée pour les feuls dangers de Mer.

Il étoit fage de prévoir auffi le cas de déclaration de Guerre entre nous & les Anglais, & d'attribuer à ce rifque, le plus fort qu'il y eût à craindre, une augmentation de Prime qui fût proportionnée aux dangers qui pouvoient en réfulter.

Mais ce cas de déclaration de Guerre, auquel l'augmentation de Prime prévue par la Police, devoit véritablement s'appliquer, étoit une Guerre formelle, conftatée par les monumens qui doivent toujours la manifefter, Guerre publique & générale, & non ces hoftilités partielles & paffageres, ces combats du moment, ces rencontres que le point d'honneur, le caprice, la haine & la jaloufie rendent quelquefois des plus meurtriers, mais que la politique

des Gouvernemens se résout le plus souvent à dissimuler.

On en appelle sur ce point à la bonnefoi des Signataires de la Police sur le Maréchal de Brissac : quel Assureur sur ce Navire & ses facultés, oseroit dire que lors de sa signature à la convention, il lui prêta d'autre sens, d'autre intention, d'autre cause, que celle d'une déclaration de Guerre dans toutes les formes, annoncée & manifestée entre les Puissances qui en feroient l'objet, par l'expression d'une volonté menaçante, qui prépare & consomme tous les maux que la Guerre formelle & proprement dite amene toujours avec elle ?

En veut-on une preuve qui ne comporte sur cela la moindre équivoque, on la trouve cette preuve dans la Police elle-même, où le cas de l'augmentation se trouve réalisé & l'augmentation acquise par la prise du Navire, prise que la convention assimile aux mêmes effets qu'une déclaration de Guerre formelle.

C'est dans ce seul & unique sens que les Assureurs & les Assurés ont dû traiter & voulu traiter, eu égard aux circonstances qui agitoient alors les esprits, aucun d'eux n'a voulu laisser dépendre son engagement de l'incertitude, chacun a voulu connoître & fixer son sort & resserrer d'une manière invariable son bénéfice ou sa perte, à l'un ou l'autre des deux cas uniques qui devoit les déterminer ; la déclaration de la Guerre ou la prise du Navire.

Voilà le sens le plus vrai, le plus naturel, l'expression littérale & parlante de l'engagement auquel toutes les Parties, après avoir bien combiné, bien réfléchi, se sont volontairement

lontairement soumises. Elles ont prévu que le Navire pouvoit être suspendu dans sa marche, qu'il pourroit être arrêté, qu'on pourroit le conduire dans quelque Port d'Angleterre, que le Gouvernement Anglais n'autorisant pas des pareils arrêtemens, la restitution en seroit tôt ou tard ordonnée; mais que néanmoins il en résulteroit toujours des inconvéniens ou pertes : c'est ce danger particulier qui a fait exiger par les Assureurs la Prime de 5 pour 100. Mais en pourvoyant à ce risque par cette premiere Prime, ils ont prévu que la déclaration de Guerre ou la prise effective des Navires pourroit survenir ; & c'est taxativement pour l'un ou l'autre des deux cas, qu'ils ont exigé & stipulé l'augmentation de 25 pour 100 de Prime.

Telles sont les observations générales & préliminaires, d'après lesquelles on appréciera l'injustice de la prétention des Assureurs sur le Maréchal de Brissac. Ce Navire ne s'est trouvé dans aucun des deux cas qui seuls devoient donner lieu à l'augmentation de la Prime. Il est arrivé à son dernier reste depuis le 28 du mois de Juillet. Aucun Navire Français, uniquement chargé de denrées de nos Colonies, n'avoit été pris ni arrêté avant cette époque; le Gouvernement Anglais n'avoit même donné jusqu'alors ni long-tems après, la permission de courir sur nos Navires. Il n'existoit point, entre l'Angleterre & nous, de déclaration de Guerre ; ni le combat des Frégates, ni celui des Flotes, ni même la Lettre du Roi du mois de Juillet par forme de représailles, n'avoit encore ouvert aucun danger pour notre Commerce. Nos Navires alloient & venoient

ſans riſque ; les Corſaires Anglais qui croiſoient contre les Vaiſſeaux des Etats-Unis, avec la Lettre du Roi de France à la main, convenoient qu'ils n'avoient ni le droit ni la liberté de nous prendre. Une foule d'exemples confirme cette vérité déciſive par la puiſſance des faits atteſtés de la part des Capitaines arrivés à Bordeaux vers le milieu du mois d'Août. De ce nombre ſont ceux commandant les Navires la Clary, & la Ducheſſe de Coſſé, arrêtés ſucceſſivement par divers Corſaires, les 2. 4. 6. & 8. Août, l'un deſquels en montrant au Capitaine de la Clary la Lettre du Roi, lui fit l'aveu que malgré l'énoncé de cette Lettre, il n'avoit ordre ni pouvoir de s'emparer de nos Navires. L'authenticité de ce fait ſera juſtifié d'ailleurs par les déclarations faites au Greffe de l'Amirauté de Guienne, que l'on rapportera.

D'après des vérités ſi notoires, il faut paſſer à l'examen des clauſes des Polices dont s'agit, & voir ſur quel fondement les Aſſureurs pourroient obtenir l'augmentation qu'ils réclament.

D'abord les paroles des Polices doivent être priſes avec le dernier ſcrupule : *Verba aſſecurationis potiſſimè ponderanda ſunt.* Elles forment une Loi, de laquelle il n'eſt pas permis de s'écarter : *Pro Lege habenda ſunt, nec ab iis recedere licet.* Ces maximes, en matiére d'Aſſurance, ſont encore fondées ſur les régles du Droit Commun, qui veut que les pactes forment la Loi du contrat : *Pacta dant Legem contractui.*

En rapprochant ces principes des énonciations littérales

desPolices, on y voit, on y lit que la condition de l'augmentation qui s'y trouve convenue n'a pû se purifier que par une déclaration de Guerre réelle, formelle, & proprement dite, annoncée par un manifeste publié, pour rompre les accords & Traités de Paix existans avant sa proclamation.

La Lettre du Roi du 10 Juillet, ne forme point un titre de cette nature : les Anglais eux-mêmes ont été les premiers à reconnoître cette vérité, puisque munis de cette Lettre & du Sceau de l'enrégistrement qui en avoit été ordonné dans toutes les Amirautés de France, ils n'ont osé la regarder comme une déclaration de Guerre qui pût les autoriser à faire des prises sur nous. Comment pourrions-nous donc former nous-mêmes des idées & des opinions différentes, si nous voulons réfléchir sur les motifs & les intentions de la Lettre, en examiner & peser les termes qui sont eux-mêmes exclusifs d'une déclaration de Guerre, à laquelle on s'efforceroit vainement de l'assimiler ?

Le Roi rappelle dans cette Lettre les procédés des Anglais, l'insulte faite à son Pavillon par une Frégate du Roi d'Angleterre, la saisie faite de ses Frégates la Licorne & la Pallas, & son Hougre le Coureur, contre la foi des Traités & du Droit des Gens, & c'est afin de faire cesser ces procédés inouis, & maintenir l'honneur de son Pavillon, qu'il permet à ses Vaisseaux & à ses Sujets d'user du droit de représailles envers les Anglais, d'où il suit que si d'après la publication de la Lettre, les Anglais s'étoient abstenus de visiter nos Navires, d'arrêter ceux qui étoient chargés en tout ou partie des denrées du crû de leurs Colonies,

de ceſſer leurs procédés injurieux contre les Français & leur Pavillon, & que la reſtitution des Navires arrêtés ou ſaiſis, eût été ordonnée par le Gouvernement d'Angleterre ou ſes Tribunaux, dès ce moment le droit de repréſailles ceſſant d'avoir les motifs qui en avoient autoriſé l'exercice, les choſes auroient rentré d'elles-mêmes dans leur premier état par le rappel des Commiſſions délivrées, ſans qu'il eût été néceſſaire de faire de nouveau Traité de Paix, dont le dernier auroit toujours continué d'avoir ſon exécution : d'où il faut néceſſairement conclure que la Lettre du 10 Juillet ne conſtituoit pas la déclaration de Guerre, qui dans la lettre & l'eſprit des Polices dont s'agit, devoit ſeule ouvrir l'augmentation de la Prime.

La raiſon de cette conſéquence eſt ſenſible : le droit de repréſaille eſt celui qu'a tout Potentat de ſe faire juſtice lui-même, lorſqu'on refuſe de réparer l'injuſtice des torts qu'on lui a fait éprouver, ou à ſes Sujets.

C'eſt par l'autorité de ce droit admis par l'unanimité des Nations, qu'il eſt fondé de s'emparer à ſon tour des Places, Vaiſſeaux ou autres effets appartenans aux Sujets du Souverain ou au Souverain qui lui a fait ces outrages, de s'en ſaiſir & de les garder juſqu'à ce que la juſtice qu'il a droit d'attendre lui ait été rendue, ſans qu'il ait beſoin pour cela de lui déclarer la Guerre.

Ces vérités naturelles, qui émanent du droit de repréſailles, ſont d'ailleurs conformes à la déciſion des Auteurs qui traitent particuliérement de ce droit. La définition qu'en donne Loccenius dans ſon Traité *de Jure Maritimo*, liv. 3.

chap.

chap. 5. nomb. 2. fol. 258. ne ſauroit être ni plus expreſſe ni plus énergique : *Jus repreſaliæ*, dit cet Auteur, *eſt Jus præhendendi ac detinendi bona aut corpora ſubditorum etiam exterorum in compenſationem injuriæ & leſionis quæ in publicum detrimentum præcipuè vergit.*

Les repréſailles peuvent donc bien quelquefois faire appréhender la déclaration de la Guerre, & en être le prélude ; mais elles ne la conſtituent pas. Delà vient que dans l'article premier du tit. des repréſailles de l'Ordonnance de la Marine, en parlant des Lettres de repréſailles, on en réfère les cauſes, & on n'en applique l'objet qu'aux Vaiſſeaux & autres effets arrêtés ou ſaiſis hors le fait de la Guerre ; la permiſſion donnée par un Souverain d'uſer de réciprocité pour réparer de pareilles injuſtices, ne peut donc jamais être enviſagée comme une déclaration de Guerre formelle, & proprement dite, telle que celle que les Aſſureurs & les Aſſurés ont prévu dans les Polices dont s'agit.

C'eſt avec cette diſtinction qu'il faut faire, qu'on découvre tout d'un coup à quel point s'abuſent les Aſſureurs de Marſeille, en cherchant à perſuader, contre l'évidence des choſes, que la Lettre dn 10 Juillet a ouvert en leur faveur le droit de l'augmentation de la Prime prévue dans les Polices.

Cependant, ſi malgré ces raiſons qui frappent, & dont la bonnefoi des Aſſureurs ne peut leur permettre de diſſimuler la ſolidité, ils perſiſtoient encore à faire enviſager la Lettre du 10 de Juillet, comme le titre conſtitutif de l'augmentation qu'ils réclament, on va leur montrer ſura-

396

398

bondamment qu'ils ne pourroient jamais y être fondés.

Cette vérité eſt d'abord puiſée ſur ce principe reconnu & certain en matière d'Aſſurance, que les Aſſureurs ne peuvent jamais réclamer des Primes que pour des riſques qu'ils ont dû ou pû courir. Or, ſi les Aſſureurs ſur le Maréchal de Briſſac, n'ont couru ni pû courir le riſque de priſe de ce Navire juſqu'au 28 Juillet, qu'il étoit en ſureté dans le Port, la condition de l'augmentation du 25 pour 100 n'a point été purifiée ; & par ſuite de conſéquence, ils n'ont jamais eu aucun droit de réclamer cette augmentation.

Qu'ils n'ayent point couru les riſques qui ſeuls pouvoient donner lieu à l'augmentation de la Prime, cette vérité n'a pas beſoin d'autre preuve que celle réſultante de la notoriété de ce fait, que les Commiſſions de courir ſur nos Navires, n'ont été délivrées par le Gouvernement d'Angleterre que vers le milieu ou même la fin du mois d'Août : donc avant ce tems, aucun Navire Français n'encouroit le danger de priſe, puiſque aucun Navire Anglais n'avoit ni le droit ni les patentes néceſſaires pour s'en emparer. On l'a déja dit, les Corſaires de cette Nation l'ont le plus formellement reconnu, même en arrêtant nos Navires, quoiqu'ils euſſent dans leurs mains la Lettre du 10 Juillet.

C'eſt en effet une maxime de Droit public, & le réſultat des conventions d'entre tous les Souverains, que leurs Vaſſaux & Sujets reſpectifs qui voudront courir les Mers & faire la courſe légitimement, ne le pourront qu'en vertu des Patentes & Commiſſions qui leurs feront délivrées par

l'autorité du Gouvernement ; & ſans cette formalité préalable, & ce titre indiſpenſable pour légitimer leurs entrepriſes, ils ne ſont aux yeux de leur propre Souverain, comme à ceux des Souverains étrangers, que des véritables Pirates, qui ne peuvent acquérir en aucun tems, la propriété des Navires ou effets dont ils ſe ſont emparés ſans aucun pouvoir.

Ainſi à toutes ſortes d'égards la prétention des Aſſureurs de Marſeille ne peut pas ſe ſoutenir, puiſque la déclaration de Guerre qui faiſoit la condition de l'augmentation de Prime, n'a point eu lieu avant l'arrivée du Navire dans le Port de Bordeaux, & qu'on a démontré d'ailleurs que la Lettre du 10 Juillet étoit impuiſſante pour ouvrir la condition de la Prime. Au moyen de quoi, il ne peut y avoir la moindre difficulté de relaxer les Expoſans d'une pareille demande : A quoi & aux dépens CONCLUENT.

Le SOUSSIGNÉ eſt d'avis que Meſſieurs Lafon Ainé & Fils, faſſent ſignifier aux Aſſureurs de Marſeille, leurs défenſes conformément au projet ci-deſſus qu'il en a dreſſé.

DÉLIBÉRÉ à Bordeaux le premier Décembre 1778.

Signé, DUBERGIER DE MONTIGNAC.

